

AFFECTION PROVOQUEE OU REVELEE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

1ère chambre C, 28 mars 2017, RG N° 14/08710

Le droit à indemnisation du préjudice corporel ne peut pas être réduit par un état antérieur lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.

Lorsqu'un accident apparaît comme facteur déclenchant de la pathologie en provoquant une décompensation de l'état antérieur, celui-ci est indifférent à l'indemnisation de la victime qui doit bénéficier de la réparation intégrale de ses préjudices.

Ainsi, une chute dans un magasin doit être considérée comme le facteur déclenchant d'un état antérieur asymptomatique dès lors que si la victime avait souffert d'une discopathie ayant donné lieu à des interventions plusieurs années auparavant, elle ne présentait dans les années précédentes aucun signe décelable de maladie en évolution ni aucune gêne fonctionnelle dans sa vie quotidienne et dans le cadre de son exercice professionnel.